



Conseil économique et social

Distr. générale
8 mars 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux futurs de l'Instance permanente,
notamment sur les questions intéressant
le Conseil économique et social
et sur les nouveaux problèmes**

Étude sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones**

Note du Secrétariat

Résumé

À sa seizième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé Brian Keane et Elifuraha Laltaika, tous deux membres, de conduire une étude sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones et de la lui présenter à sa dix-septième session (voir [E/2017/43](#), par. 106).

* E/C.19/2018/1.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



I. Introduction

1. Compte tenu du nombre de documents publiés sur la question, la présente étude ne tente pas de réexaminer en profondeur les défis auxquels font face les peuples autochtones dans le cadre des initiatives de conservation. Elle s'attache plutôt à analyser les droits des peuples autochtones et les obligations des parties prenantes et des responsables, et à proposer un plan d'action immédiat visant à établir des normes de conservation pour que soient reconnus et respectés, dans le cadre de la conservation, les droits collectifs et fondamentaux des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. La présente étude a été rédigée en appui aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, dans son rapport concernant les mesures de conservation et leurs incidences sur les droits des peuples autochtones (voir [A/71/229](#)), et aux principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, établis par elle, sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (voir [A/HRC/37/59](#), annexe). L'étude vise à tirer parti du travail important qui a été effectué par des organisations non gouvernementales telles que Natural Justice, l'Institut international pour l'environnement et le développement et Forest Peoples Programme. Le programme de travail proposé a pour but d'intensifier et de coordonner les efforts fournis par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, les organes associés à la Convention sur la diversité biologique, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres pour élaborer de nouvelles méthodes de conservation qui prennent en compte les droits collectifs des peuples autochtones et les respectent.

II. Contexte

3. Depuis la création, en 1872 aux États-Unis d'Amérique, de la première zone protégée désignée par l'État, Yellowstone Park, les interventions en matière de conservation dans le monde entier ont trop souvent entraîné des violations flagrantes des droits des peuples autochtones, notamment par des déplacements forcés hors de leurs territoires ; la destruction de leurs moyens de subsistance ; l'impossibilité d'accéder aux terres, aux ressources et à leurs sites sacrés ; la perte de leur culture ; la violence ; les exécutions extrajudiciaires.

4. Ce modèle, qui a exclu les peuples autochtones et qui a été reproduit dans des initiatives de conservation dans le monde entier, non seulement fait des ravages dans les communautés autochtones, mais compromet également les objectifs mêmes de la conservation.

5. La recherche prouve de plus en plus et de façon constante que la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires et leurs ressources est le moyen le plus efficace de préserver la diversité biologique, d'assurer l'utilisation durable des ressources naturelles et de protéger l'intégrité écologique des écosystèmes critiques. On ne saurait trop insister sur le rôle des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de conservation : les terres et les eaux qu'ils gèrent contiennent plus de 80 % de la biodiversité de la Terre ; les forêts des territoires autochtones délimités sont moins sujettes à la déforestation que celles des zones protégées ; les modes traditionnels d'acquisition des connaissances et les méthodes de gestion des ressources des peuples autochtones peuvent jouer un rôle clef dans l'élaboration de stratégies et de politiques de conservation véritablement durables.

6. Ces dernières années, le rôle vital que jouent les peuples autochtones dans la conservation a été de plus en plus reconnu, et les milieux relevant de ce domaine se sont efforcés de s'attaquer aux problèmes de droits de l'homme qui y étaient liés. Néanmoins, les violations des droits des peuples autochtones dans le cadre d'initiatives de conservation – y compris la création de zones protégées, de programmes de gestion forestière et de projets de piégeage du carbone et l'élaboration de stratégies de protection de la biodiversité – se sont poursuivies. Au cours de la seule année écoulée, l'Instance permanente sur les questions autochtones a reçu de nombreuses informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme commises au nom de la conservation, y compris des violations affectant les Baka du Cameroun, les Basarwas du Botswana, les Massaïs de Loliondo (République-Unie de Tanzanie) et les Mbuti du Congo. Au moment de la rédaction du présent rapport, des informations troublantes font état de l'expulsion violente du peuple Senwger de la forêt d'Embobut au Kenya.

III. Droits, responsabilités et réparation

A. Droits des peuples autochtones

7. Ces dernières années, les peuples autochtones ont réalisé d'importants progrès dans la voie de la reconnaissance de leurs droits fondamentaux et collectifs à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ce « corpus » de droits est inscrit dans les constitutions et législations d'État, dans la jurisprudence régionale en matière de droits de l'homme, dans la jurisprudence des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dans un large éventail d'instruments internationaux, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi que dans des accords contraignants et non contraignants. Il s'agit notamment de la Charte internationale des droits de l'homme ; d'instruments axés sur les peuples autochtones tels que la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; ainsi que les Conventions de Rio, y compris leurs protocoles subsidiaires et leurs directives volontaires.

8. Les droits des peuples autochtones continuent d'être violés dans le cadre d'initiatives de conservation, en particulier les droits ci-après énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- a) Le droit à l'autodétermination, le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (art. 3) ;
- b) Le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales (art. 4, 5, 33 1), 34 et 35) ;
- c) Le droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause [art. 18, 19, 29 2) et 3) et 30 2)] ;
- d) Le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis [art. 8 2), 10, 14, 15 1), 16, 17, 18, 25 et 26 1)] ;
- e) Le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts (art. 2, 7, 8 1), 10, 15 2), 22 et 44) ;
- f) Le droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources (art. 29 1) et 41) ;

g) Le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leurs rites religieux et leur savoir traditionnel (art. 9, 11, 12, 15 1), 31 et 34) ;

h) Le droit à leur pharmacopée traditionnelle et le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes, animaux et minéraux aux propriétés médicinales (art. 24) ;

i) Le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement, de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, et de définir leurs priorités en matière de développement (art. 21 et 23) ;

j) Le droit de nouer des liens au-delà de leurs frontières nationales [art. 36 1)] ;

k) Le droit de revivifier leur langue et leur savoir [art. 13 1)] ;

l) Le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires [art. 14 1) et 15 1)] ;

m) Le droit à un emploi, sans discrimination aucune (art. 17) ;

n) Le droit à une indemnisation pour les terres, territoires et ressources qui sont pris, occupés, utilisés ou endommagés (art. 8 2), 11 2), 20 2), 28 1), 32 et 40).

B. Responsabilités

9. Bien que les États soient tenus pour premiers responsables en vertu du droit international des droits de l'homme, les normes pertinentes sont considérées s'appliquer de plus en plus aux entités non étatiques, notamment selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies qui ont été présentés au Conseil des droits de l'homme en 2011 par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ([A/HRC/17/31](#), annexe). Dans ce contexte, tous les acteurs concernés par les initiatives de conservation, notamment les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les agences bilatérales de développement, les entreprises et les fondations philanthropiques, ont le devoir de respecter les droits des peuples autochtones.

10. Il revient aux États de veiller à ce que les organisations non gouvernementales, les entités privées et autres qui mettent en œuvre des initiatives de conservation à l'intérieur de leurs frontières respectent les obligations internationales en matière de droits de l'homme et, autrement, à ce que les communautés touchées aient accès à des recours utiles. Dans le même temps, les organisations non gouvernementales et les autres entités qui travaillent en partenariat avec les États en matière de conservation ne devraient pas être complices lorsque les États ne s'acquittent pas de leur devoir de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones.

C. Réparation

11. Il existe un certain nombre de mécanismes de réparation internationaux et régionaux que les peuples autochtones touchés par les initiatives de conservation ont utilisé efficacement, notamment les mécanismes étatiques, les mécanismes des

Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme en Afrique, en Europe et dans les Amériques.

12. Toutefois, ils continuent de se heurter à un certain nombre de difficultés liées à l'accès à la justice par ces mécanismes. En raison du racisme, de l'absence de volonté politique ou de la non-reconnaissance des droits des peuples autochtones, les mécanismes de réparation de l'État sont souvent indifférents au sort tragique des communautés autochtones touchées par les effets néfastes des initiatives de conservation. Parallèlement, faute de soutien financier ou par méconnaissance des procédures, les peuples autochtones n'arrivent généralement pas à avoir accès aux mécanismes des Nations Unies et aux mécanismes régionaux des droits de l'homme et, lorsque ces mécanismes tranchent en leur faveur, il est difficile de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces décisions au niveau local.

13. Le Mécanisme de Whakatane est un mécanisme non judiciaire, axé sur la conservation, qui a été établi lors de la conférence « Sharing power: a new vision for development », tenue à Whakatane (Nouvelle-Zélande), en 2011, par la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'Union internationale pour la conservation de la nature, afin d'« évaluer la situation dans différentes zones protégées du monde et, lorsque les gens sont affectés de manière négative, de proposer des solutions et de les mettre en œuvre »¹. Des évaluations pilotes fondées sur ce mécanisme ont été menées dans trois zones : le Mont Elgon dans l'ouest du Kenya, le parc national Ob Luang dans le nord de la Thaïlande et le parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo. Le Mécanisme devrait bénéficier d'un soutien accru, car ayant de fortes chances de devenir un outil accessible et rentable permettant de résoudre les conflits et de garantir l'existence de mécanismes de réparation auquel il devrait être possible d'accéder facilement au niveau des projets.

IV. Normes et directives

14. Depuis plus de quatre décennies, s'est instauré dans les milieux de la conservation un dialogue sur l'importance de la reconnaissance et du respect des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives menées à cet égard. Lors de la douzième réunion de son assemblée générale, tenue à Kinshasa en 1975, l'Union internationale pour la conservation de la nature a convenu pour la première fois qu'il fallait prendre en compte les besoins des peuples autochtones dans les zones protégées. Depuis lors, un certain nombre d'initiatives ont porté sur la nécessité pour tous les acteurs concernés par la conservation d'adopter et d'utiliser des normes ou directives relatives aux droits de l'homme et à la conservation. Ces initiatives ont abouti à l'élaboration de divers documents, dont les suivants :

- a) « An appeal for a code of conduct for marine conservation » (article présenté par des chercheurs des milieux universitaires et des professionnels, 2017) ;
- b) « Conservation standards: from rights to responsibilities » (Institut international pour l'environnement et le développement et Natural Justice, 2016) ;
- c) Système de sauvegarde environnementale et sociale (version 2.0, Union internationale pour la conservation de la nature, 2016) ;
- d) « Conservation and indigenous peoples in Mesoamerica: A guide » (Union internationale pour la conservation de la nature, 2015) ;

¹ Voir <http://whakatane-mechanism.org/fr/about-whakatane>.

e) Politique de conservation et droits de l'homme au service du développement durable (Union internationale pour la conservation de la nature, 2012) ;

f) Code Bennett (Survival International, 2010) ;

g) Principes directeurs régissant l'évaluation des incidences des interventions de conservation sur le bien-être humain (Initiative Conservation et droits de l'homme, 2009) ;

h) Principes relatifs aux droits de l'homme en matière de conservation (Centre du droit de l'environnement de l'UICN, 2009) ;

i) Résolution 4.056 de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les méthodes de conservation fondées sur les droits (2008) ;

j) Politique d'équité sociale en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles (Union internationale pour la conservation de la nature, 2000).

15. Consciente qu'il faut d'urgence élaborer un ensemble de normes universellement reconnues régissant les efforts de conservation des terres et des eaux des peuples autochtones, l'Instance devrait exhorter les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les peuples autochtones à collaborer, en s'appuyant sur les initiatives mentionnées ci-dessus, afin de définir un ensemble de normes spécifiques qui garantiront le respect des droits fondamentaux et collectifs des peuples autochtones, auxquelles les acteurs étatiques et non étatiques peuvent adhérer et qui sont liées à un mécanisme de réparation non judiciaire spécifique (en l'occurrence, une version révisée du Mécanisme de Whakatane).

V. Voie à suivre : sommet sur les droits des peuples autochtones et la conservation, normes et mécanismes

16. L'Instance souhaitera peut-être examiner le programme de travail ci-après, qui sera exécuté en consultation avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra :

2018

a) Effectuer des travaux de recherche de base et élaborer un cadre normatif ; examiner les progrès réalisés dans le cadre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ;

2019

b) Organiser une réunion de groupe d'experts sur la conservation et les droits des peuples autochtones ;

c) Recommander que le Groupe de spécialistes des peuples autochtones, du droit coutumier, du droit de l'environnement et des droits de l'homme au sein du Comité des politiques environnementales, économiques et sociales de l'Union internationale pour la conservation de la nature, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, en consultation avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts sur les

droits des peuples autochtones, accueillent des réunions régionales pour discuter des normes et du Mécanisme Whakatane ;

d) Diffuser des projets de normes et un projet de révision du Mécanisme de Whakatane pour qu'ils fassent l'objet d'un examen au niveau international ;

2020

e) Proposer une contribution finale aux normes provisoires et à la version révisée du Mécanisme de Whakatane ;

f) Élaborer des outils et des cours de formation pour faciliter l'application des normes (par exemple procédures relatives au consentement préalable, libre et éclairé, processus de coconception) ;

g) Convoquer un sommet sur les droits des peuples autochtones et la conservation, immédiatement avant le Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature, afin d'adopter officiellement un cadre (normes et mécanisme) pour les droits des peuples autochtones et la conservation et assister aux premières signatures.